

Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires

30/11/1987

Le comité est présidé par le commissaire de la République du Département ou son représentant . Il est composé d'un comité divisé en deux sous-comités ; l'un médical examinant les questions relevant de l'activité médicale, de l'aide médicale urgente ; l'autre relatif aux transports sanitaires chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le commissaire de la République du Département de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires.

Abrogé par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code.

Voir dorénavant les articles R. 6313-1 à R. 6313-8 du code de la santé publique.